

25-A-0225

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**ESPACES NATURELS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - PRES DU
HEM - Baignade Naturelle 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0039 définissant le calendrier de la saison 2025 des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que la Métropole Européenne de Lille assure la gestion des Prés du Hem à Armentières en tant qu'Espace Naturel Métropolitain et qu'un espace de baignade naturelle aménagée est autorisé et d'accès payant pour la période estivale ;

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités d'accès à cet espace de baignade naturelle.

ARRÊTE

Article 1. La période d'ouverture de la baignade naturelle aux Prés du Hem à Armentières est fixée du samedi 26 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus ;

Article 2. Les horaires d'ouverture de la baignade sont :

- Du 26 juillet 2025 au 31 août 2025 de 10h30 à 18h30 ;

25-A-0225



Arrêté Du Président

Article 3. La baignade n'est autorisée que dans la zone prévue à cet effet : surface compris entre la ligne d'eau de fond (séparant la zone proche de la digue de séparation du lac et la zone de baignade) et plage de sable, à proximité du poste de secours ;

La zone de baignade autorisée est délimitée par des lignes flottantes, la profondeur d'eau maximale est de 1,60 m. Cette zone peut faire l'objet d'une organisation en secteurs délimités par des lignes d'eau ;

Le dispositif est complété par des bouées et de l'affichage réglementaire ;

La fréquentation maximale théorique de la plage est fixée à 4 500 baigneurs selon le ratio de la FMT pour un bassin de plein air : $1,5 \times$ surface des bassins, soit $1,5 \times 3\,000\text{ m}^2$;

La fréquentation maximale instantanée des visiteurs, l'accès à la plage de sable ne donnant pas lieu à filtrage, est alignée sur la jauge maximale du parc, soit 3 000 personnes par jour ;

La fréquentation maximale instantanée (baigneurs) retenue pour la zone de baignade est fixée à 400 baigneurs ;

Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit de réduire la surface de la zone de baignade, voire à arrêter l'accès à la baignade. La MEL recalcule et affiche immédiatement la nouvelle fréquentation maximale instantanée de la zone de baignade appliquée ;

Article 4. Une surveillance est assurée aux horaires indiqués dans l'article 2 par du personnel qualifié et diplômé ;

Article 5. La qualité sanitaire de l'eau sera contrôlée par l'Agence Régionale de Santé selon la réglementation en vigueur. Les résultats seront affichés au poste de secours. Des analyses complémentaires seront effectuées à fréquence hebdomadaire par le Laboratoire de la MEL (Biotope 2) après prélèvements des échantillons par le service des Prés du Hem. Les éventuelles préconisations de l'A.R.S. seront respectées ;



Arrêté Du Président

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.